



Syndicat Mixte Départemental
de l'Eau et de l'Assainissement

REÇU LE :

16 MARS 2015

PREFECTURE FOIX

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

JANVIER 2015

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1: Objet du règlement	4
Article 2 : Champ d'application	4
Article 3 : Définitions	4
Article 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif	4
Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.....	4
Article 6: Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif	5
Article 7 : Répartition des obligations propriétaire / locataire.....	6
Article 8 : Dérogation à l'obligation de raccordement	6
CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES.....	7
Article 9: Objectifs de rejet.....	7
Article 10: Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif	7
Article 11 : Conception Exécution des installations d'assainissement non collectif.....	7
Article 12: Etude de faisabilité et de définition de filière.....	8
Article 13: Ventilation de la Fosse Toutes Eaux.....	8
Article 14: Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance	9
CHAPITRE 3 : MISSIONS DU SPANC	9
Article 15: Contrôle de conception des ouvrages	9
Article 16: Contrôle d'exécution des travaux.....	9
Article 17 : Contrôle des installations existantes	9
Article 18 : Vérification de l'entretien des ouvrages	10
Article 19 : Réhabilitation des installations.....	11
Article 20 : Modification de l'installation.....	11
Article 21: Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	11
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES REDEVANCES ET PAIEMENTS.....	11

Article 22: Principes applicables aux redevances ANC	11
Article 23 : Type de redevances et personnes redevables	11
Article 24: Institution du montant des redevances et information des usagers.....	12
Article 25 : Recouvrement de la redevance	12
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	13
Article 26: Redevance obligatoire pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif.....	13
Article 27 : Redevance obligatoire pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	13
Article 28: Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	13
Article 29 : Constats d'infractions pénales.....	13
Article 30: Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif	13
Article 31: Voies de recours des usagers.....	13
Article 32: Publicité du règlement	13
Article 33: Modification du règlement.....	13
Article 34: Date d'entrée en vigueur du règlement.....	14
Article 35: Clauses d'exécution.....	14
ANNEXE 1 : DESCRIPTION ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES FILIERES D ASSAINISSEMENT AUTONOME	15

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire du SMDEA, aux immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public et dont la charge polluante rejetée n'excède pas 12 kg DBO₅/j.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'Assainissement Non Collectif.

Article 3 : Définitions

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos, etc.) et les eaux vannes (WC).

Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le dispositif pourra, le cas échéant, regrouper plusieurs immeubles.

Les termes d'assainissement autonome ou d'assainissement individuel sont équivalents à celui d'assainissement non collectif.

Usager du service public de l'assainissement non collectif

L'usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, c'est-à-dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au SPANC, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement de son assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.

Article 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire du SMDEA.

Le contrôle technique comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.
- Le contrôle diagnostic des installations existantes.
- La vérification périodique du bon fonctionnement et du bon entretien des ouvrages.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'usager, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Art L1331-1-1 du code de la santé publique - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures

administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 5.

Article 6: Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

6-1 : Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Les eaux pluviales y sont interdites.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages);
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien et de vidange par une personne agréée.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 5.

6-2 : L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

La périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boue qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Conformément à l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC, la personne agréée, réalisant les vidanges est tenue de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom, sa raison sociale et son adresse ;
- l'adresse de l'immeuble où est situé le système d'assainissement dont la vidange a été réalisée ;
- le nom de l'occupant et du propriétaire ;
- la date de vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination.

L'usager doit tenir ce document type à la disposition du SPANC.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Par sa compétence entretien, le SMDEA entend l'exercice des missions suivantes :

- l'intervention de vidange à la demande d'un usager du service. Cette intervention fait l'objet d'une redevance dont les modalités d'application sont indiquées article 23.
- le suivi de l'entretien des installations d'assainissement non collectif par le SPANC ainsi que la sensibilisation des usagers de ce service.

Sont exclues les opérations d'entretien électromécanique, exploitation, faucardage ...

Les prestations de vidange et d'hydrocurage font l'objet d'un contrat préalable avec le propriétaire ou l'usager.

Conformément aux dispositions du code de la consommation, les personnes physiques n'agissant pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales sont considérées comme des consommateurs ainsi que, par extension, en cas de contrats conclus à distance et hors établissement à compter du 14 juin 2014, les entreprises employant moins de 5 salariés n'exerçant pas dans le champ d'activité du SMDEA.

Droit à l'information

Les consommateurs bénéficient d'une information précontractuelle, portant notamment sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service proposé, de son prix, de la date d'exécution, des garanties légales dont est tenu le SMDEA, des coordonnées du SMDEA et de son médiateur, d'une information portant sur une consommation responsable de l'eau, ainsi que, dans le cas de contrats conclus à distance ou hors établissement, des modalités d'exercice du droit de rétractation.

L'ensemble des informations précitées fait l'objet d'un document d'information précontractuelle à compléter le cas échéant en cas de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation et à déposer ou retourner obligatoirement signé au SMDEA concomitamment à toute demande de service (souscription d'abonnement, demande de branchement,...). L'acceptation de toute demande entrant dans le champ du code de la consommation par le SMDEA est conditionnée à l'accord exprès du consommateur concernant les clauses du document d'information précité, celles-ci étant intégrées au futur contrat objet de la demande.

Droit de rétraction

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, les consommateurs disposent d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires qui commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat.

Ce délai s'ajoute aux délais d'exécution mentionnés par ailleurs au présent règlement.

Toutefois, le consommateur peut solliciter expressément la réalisation immédiate et anticipée des prestations dans les conditions prévues par la réglementation.

Ce droit à rétractation s'exerce sans avoir à justifier du motif ni à supporter de pénalités par l'intermédiaire du formulaire mis à disposition par le SMDEA.

L'exercice sans ambiguïté du droit de rétractation met fin aux obligations des parties. La charge de la preuve du droit de rétractation est à la charge du consommateur.

Conséquences financières

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, il ne sera réclamé aucun paiement avant

l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat, excepté pour les travaux d'entretien et de réparation urgents sollicités expressément. En cas de rétractation faite postérieurement au commencement d'exécution du contrat autorisé expressément par le consommateur, ce dernier reste redevable des sommes correspondantes au service rendu.

En cas de litige, l'abonné qui s'est estimé lésé peut adresser un recours gracieux au représentant légal du SMDEA qui s'engage à lui répondre.

Article 7 : Répartition des obligations propriétaire / locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Article 8 : Dérogation à l'obligation de raccordement

Pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans à la date de mise en service du réseau, et disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif contrôlé conforme à la réglementation par le SPANC, le délai de raccordement peut être prolongé de telle sorte que la durée entre la date de permis de construire et la date de raccordement au réseau d'assainissement collectif ne puisse excéder 10ans.

Cette prorogation du délai de raccordement peut, de même, être appliquée aux immeubles dont l'installation a été réhabilitée et a fait l'objet d'un contrôle de conformité de conception et réalisation par le SPANC. Cette dérogation est délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées peuvent également bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement. Celle-ci est délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES

Article 9: Objectifs de rejet

L'objectif est la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- La permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- La protection des nappes d'eaux souterraines.

L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent

Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont :

- Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, sauf irrigation de végétaux destinés à la consommation humaine
- Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude ou déjà existante.

Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre et sous réserve d'autorisation par le SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée par un bureau d'étude indépendant.

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les Matières en Suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Article 10: Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect des prescriptions techniques nationales applicables à ces installations, à savoir :

- à l'arrêté 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant des charges brutes de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5
- à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées d'agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute supérieure à 1,2kg/j de DBO5.
- du Règlement Sanitaire Départemental,
- de la norme XP P 16-603 (DTU 64.1 2007)
- du présent règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.,
- des arrêtés préfectoraux en vigueur, et toute réglementation sur l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.
- Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement.

Elles sont en particulier présentes dans :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'environnement,
- le code de la santé publique,
- le code civil.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.

Article 11 : Conception Exécution des installations d'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustique susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisances olfactives.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble). Si les cartes d'aptitude des sols réalisées lors de l'élaboration des zonages d'assainissement communaux peuvent apporter des indications globales quand à l'aptitude des sols à l'assainissement, seule une étude à la parcelle permet de déterminer la filière la mieux adaptée.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux ménagères et des eaux vannes; ils comportent:

- Les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (WC) à partir de la sortie de l'habitation,
- Le prétraitement (la fosse toutes eaux, bac à graisse, fosse septique, ...),
- Les ouvrages de transfert extérieurs : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- La ventilation de l'installation,
- Le dispositif d'épuration adapté à la nature du terrain,
- L'exutoire (dispersion dans le sol ou par évacuation vers le milieu superficiel).

Dans le cas particulier des dispositifs réhabilités, le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre. La filière comporte alors :

- un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique,
- puis des dispositifs de collecte, de transfert et de traitement

Les eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères peuvent être dirigées vers une fosse étanche d'accumulation après accord du SPANC dans le cas de la réhabilitation d'un système existant :

- s'il y a impossibilité de satisfaire aux dispositions des alinéas précédents et de mettre en œuvre une filière d'assainissement non collectif compacte,
- si l'immeuble est inscrit au zonage d'assainissement collectif dans l'attente de la mise en service de celui-ci.

La description et les prescriptions techniques de chaque filière sont détaillées en annexe 1.

Séparation des eaux pluviales

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci dessus et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

Implantation des dispositifs de traitement

Les installations seront édifiées à une distance au moins égale à :

- 35 mètres des captages déclarés d'eau destinés à la consommation humaine
- 5 mètres de l'habitation
- 3 mètres des limites de propriétés
- 3 mètres de tout arbre

Le dispositif de traitement doit être situé hors des zones destinées à la circulation, et au stationnement de tous véhicules, hors cultures, plantations et zones de stockage de charge.

Le revêtement superficiel du dispositif doit être perméable à l'air et à l'eau. Il s'agira en général d'une surface engazonnée. Tout revêtement imperméable est à proscrire.

En cas de difficultés lors de réhabilitation, des mesures dérogatoires pourront être étudiées.

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire du bien.

Article 12: Etude de faisabilité et de définition de filière

Une étude pédologique et hydrogéologique devra être conduite à l'échelle de la parcelle pour déterminer le choix de la filière de traitement la plus appropriée dans le cas où :

- Le terrain présente une nature particulière (pédologie, topographie, hydrogéologie)
- les données de la carte d'aptitude des sols s'avèrent insuffisantes pour justifier le choix de la filière
- Dans tous les cas, lorsque les rejets sont susceptibles d'être supérieurs à 1,2 kg DBO₅/j
- Dans le cadre d'un projet de lotissement ou d'un projet d'aménagement (division parcellaire)

Il revient au propriétaire de faire réaliser par un prestataire de son choix, cette étude de faisabilité de l'assainissement non collectif et de définition de la filière adaptée, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

Article 13: Ventilation de la Fosse Toutes Eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

Article 14: Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le maire pourra se substituer au propriétaire, agissant à ses frais et risques, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désaffectés, s'ils sont destinés à une autre utilisation.

CHAPITRE 3 : MISSIONS DU SPANC

Article 15: Contrôle de conception des ouvrages

Cette intervention du SPANC fait l'objet d'une redevance dont les modalités sont indiquées dans l'article 23.

Cas général, habitation individuelle

Lorsqu'un pétitionnaire envisage des travaux d'assainissement non collectif, que ce soit dans le cadre d'une demande d'urbanisme (associée au permis de construire) ou d'une réhabilitation, il lui est remis en mairie ou au SPANC, un dossier d'assainissement non collectif comprenant :

- la déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement
- le règlement de service
- la notice d'entretien
- le document d'information du SPANC

La déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement doit être renseignée par le pétitionnaire puis complétée par la Mairie. Ce document accompagné d'un plan de masse indiquant l'implantation des ouvrages, l'étude de sol et de conception si besoin et les éventuelles autorisations de passage de canalisation ou de rejet des eaux traitées, sont alors transmis au SPANC.

Cas particulier. Immeuble d'habitation

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Conception en absence de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. La déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement doit être renseignée par le pétitionnaire puis complétée par la Mairie. Ce document accompagné d'un plan de masse indiquant l'implantation des ouvrages, l'étude de sol et de conception si besoin et les éventuelles autorisations de passage de canalisation ou de rejet des eaux traitées, sont alors transmis au SPANC.

Délivrance de l'avis :

Le service rédige l'avis sur le projet d'installation d'assainissement non collectif. Tout avis défavorable ou non conforme est motivé. Cet avis est adressé au pétitionnaire accompagné du règlement du service, à la mairie et au service instructeur.

Article 16: Contrôle d'exécution des travaux

Cette intervention du SPANC fait l'objet d'une redevance dont les modalités sont indiquées dans l'article 23.

Le propriétaire est responsable de la réalisation des travaux de son installation d'assainissement non collectif.

Le pétitionnaire prend contact avec le SPANC, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de cinq jours avant remblaiement.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) sont contrôlées avant remblaiement.

Cette visite permet de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation et de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art conformément à la réglementation en vigueur.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

Le pétitionnaire devra remettre au contrôleur un justificatif des quantités et qualités des granulats employés (bons de livraison, factures, courbe granulométrique et fiche produits...)

Délivrance du rapport de visite et avis

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle de bonne exécution des travaux sont consignées sur un rapport de visite envoyé au propriétaire de l'immeuble.

Une copie du rapport de visite est également adressée au maire en cas de non conformité d'une installation.

Article 17 : Contrôle des installations existantes

Ces interventions du SPANC font l'objet d'une redevance dont les modalités sont indiquées dans l'article 23.

Contrôle diagnostic initial de fonctionnement des installations existantes :

Ce contrôle a pour objet de réaliser un état des lieux du système d'assainissement non collectif existant. Il est réalisé à l'initiative du SMDEA dans le cadre des campagnes de contrôles systématiques réalisés par commune, ou à l'initiative d'un particulier ou d'un maire.

Il permet de repérer les défauts de conception et l'usure ou la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet de travaux de réhabilitation.

Ce contrôle doit surtout permettre de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

Cette vérification ne comprend pas le diagnostic des organes mécaniques, électriques, électroniques ou pneumatiques.

Si les ouvrages ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le démontage des dispositifs afin d'exécuter le contrôle.

Dans le cas des installations avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif des eaux rejetées. Si nécessaire, le SPANC pourra prescrire la réalisation d'une analyse de ce rejet.

Le propriétaire devra mettre à disposition du contrôleur tous les documents en sa possession relatifs à l'installation d'assainissement : plan de masse, factures, justificatif de vidange...

Ce contrôle donne lieu à un rapport de visite adressé au propriétaire.

Contrôle diagnostic des installations dans le cadre d'une vente immobilière

Depuis le 1^{er} janvier 2011 le vendeur d'un bien immobilier à usage d'habitation doit fournir à l'acheteur le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci doit être daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente chez le notaire.

A la demande d'un propriétaire ou d'un notaire, si un contrôle a été réalisé par le SPANC il y a moins de trois ans, il est adressé un duplicata du rapport de visite au demandeur. Il n'est pas effectué de nouvelle visite de terrain.

Si le SPANC ne possède pas de contrôle en cours de validité, il est proposé une visite de terrain donnant lieu à un compte rendu.

Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

La visite périodique de bon fonctionnement permet de contrôler sur la durée, l'efficacité des systèmes d'assainissement existants.

La vérification est effectuée tous les 10 ans pour l'ensemble des installations.

La vérification périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes

les installations neuves, réhabilitées ou existantes. La vérification est exercée sur place par les agents du SPANC, elle concerne les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet pourra être effectué sur demande du SPANC. Les frais de cette analyse seront répercutés au propriétaire si le rejet se révèle non conforme et pris en charge par le SPANC si le rejet est conforme.

Il est ainsi vérifié que l'installation n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Délivrance du rapport de visite et avis

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle de fonctionnement sont consignées sur un rapport de visite envoyé au propriétaire de l'immeuble et le cas échéant à l'occupant des lieux.

Une copie du rapport de visite est également adressée au maire en cas de non conformité ou de mauvais fonctionnement d'une installation.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances.
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Le SPANC peut appliquer la pénalité financière prévue à l'article 26 lorsqu'un dysfonctionnement grave est constaté ou en l'absence de système d'assainissement, et lorsque les demandes répétées de travaux, aménagements et entretiens adressées aux propriétaires sont restées sans suite.

Dans le cas d'atteinte grave à l'environnement ou à la salubrité publique, le SPANC se devra d'alerter le Maire afin que ce dernier puisse exercer ses pouvoirs de Police sanitaire, prévus aux articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 18 : Vérification de l'entretien des ouvrages

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion de la vérification de bon fonctionnement.

A l'issue d'une vérification de bon entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Article 19 : Réhabilitation des installations

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider à son initiative, ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de bon fonctionnement du SPANC, de réhabiliter cette installation, en particulier si cela est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité ou tout inconvénient de voisinage.

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation. Il est alors soumis à déclaration en absence de permis de construire puis à un contrôle de bonne exécution des travaux.

Article 20 : Modification de l'installation

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système.

Il lui est interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement non collectif.

Toute modification du système ou de son environnement devra faire l'objet, au préalable, d'une demande auprès du SPANC.

Article 21: Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Pour mener à bien leur mission, les représentants du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service. En particulier, tous les regards du système doivent être dégagés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents. Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

En cas d'impossibilité d'effectuer les missions du SPANC, le propriétaire ou l'occupant faisant obstacle sera astreint au paiement de la somme définie aux articles 23 et 27 du présent règlement.

Sont considérés comme obstacle:

- un refus signifié oralement ou par écrit,
- une absence répétée au rendez-vous (au-delà de 2 absences)
- un report abusif (au delà de 2 reports)

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 22: Principes applicables aux redevances ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Agence de l'Eau, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies. Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre budgétaire du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges du service.

Article 23 : Type de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

A/ Contrôle des installations neuves ou réhabilitées :

Le redevable de ces redevances est le maître d'ouvrage de l'installation, généralement le propriétaire de l'immeuble.

A1/ Redevance de contrôle de conception et d'implantation.

A2/ Redevance de contrôle de bonne exécution des travaux.

B/ Contrôle des installations existantes :

Le redevable de ces redevances est le propriétaire de l'immeuble.

B1/ Redevance de premier contrôle diagnostic de fonctionnement et d'entretien.

B2/ Redevance de contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien.

B3/ Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.

C/ Contre-visite, redevance de vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle.

Le redevable de ces redevances est le maître d'ouvrage de l'installation, généralement le propriétaire de l'immeuble.

D/ Redevance pour analyse du rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

Frais à la charge du propriétaire ou du maître d'ouvrage lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation.

E/ Redevance entretien : redevance correspondant à une opération de vidange de fosse ou bac à graisse.

Le redevable de cette redevance est le demandeur de l'intervention.

Article 24: Institution du montant des redevances et information des usagers

Le montant des redevances est fixé annuellement par délibération de l'Assemblée Générale du SMDEA. Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 23, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories d'installations distinctes. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations ou de la filière mise en œuvre. Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

Article 25 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le Trésor Public.

Les demandes d'avance sont interdites.

25-1 En numéraire au guichet de la paierie départementale :

L'adresse de la paierie départementale figure au dos de la facture.

Le montant du paiement en numéraire accepté par les guichets de la paierie départementale se limite à 300,00 € par règlement.

25-2 Par carte bancaire au guichet de la paierie départementale :

L'adresse de la paierie départementale figure au dos de la facture.

25-3 Par TIP au centre d'encaissement des finances publiques (voie postale) :

Le talon interbancaire de paiement situé au bas de la facture doit être adressé au centre d'encaissement à l'aide de l'enveloppe à fenêtre fournie à cet effet. L'affranchissement est aux frais de l'utilisateur.

Ce talon détachable doit être signé et accompagné du relevé d'identité bancaire (RIB) du compte sur lequel le prélèvement doit être effectué.

Après un premier paiement par TIP, les références bancaires sont pré-renseignées et ne sont plus demandées.

En cas de changement de compte bancaire, l'abonné devra rayer les références pré-renseignées et accompagner le TIP d'un nouveau RIB.

25-4 Par chèque au centre d'encaissement des finances publiques (voie postale) :

Accompagné du TIP situé au bas de la facture, le chèque doit être adressé au centre d'encaissement à l'aide de l'enveloppe à fenêtre fournie à cet effet. L'affranchissement est aux frais de l'utilisateur.

- Le montant du chèque peut être différent du montant figurant sur le TIP mais en aucun cas supérieur.
- Plusieurs chèques peuvent accompagner le TIP.
- Aucune demande d'échéancier ne doit être adressée au centre d'encaissement, seule la paierie départementale est habilitée à accorder des délais de paiement.

25-5 Par virement bancaire à distance : sur le compte bancaire figurant au dos de la facture :

Cette démarche doit être effectuée auprès de la banque de l'utilisateur ou via internet, en accédant aux comptes en ligne.

Le libellé du virement doit faire apparaître le nom du débiteur (destinataire de la facture) et la référence de la facture faisant l'objet du virement.

25-6 Par carte bancaire en ligne sur le site sécurisé des finances publiques <https://www.tipi.budget.gouv.fr> :

Après identification sur le portail des finances publiques (n° d'identifiant collectivité figurant sur la facture), l'utilisateur a la possibilité de payer sa facture dans un environnement sécurisé.

Cette solution n'autorise que le paiement intégral de la facture dont la référence aura été préalablement renseignée (référence figurant sur la facture), en laissant le choix du type de carte utilisée. Aucun paiement partiel ne pourra être effectué.

La saisie du n° de carte, de la date de validité et du cryptogramme s'effectue en mode sécurisé.

A l'issue du paiement, un message confirme que le paiement a été réalisé. Simultanément au paiement, un ticket de paiement est automatiquement envoyé sur l'adresse de messagerie.

Les dettes payées dans TIPI ne peuvent pas être payées une seconde fois (contrôle effectué par TIPI pour éviter le double paiement).

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 26: Redevance obligatoire pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Cette redevance est donc équivalente à la redevance pour le contrôle que le SPANC aurait dû réaliser en vertu de la situation de l'immeuble (conception, réalisation ou bon fonctionnement) si le propriétaire s'était conformé à la réglementation.

Elle pourra être facturée annuellement au maître d'ouvrage tant que ce dernier n'aura pas fait constater par le SPANC la conformité de son installation.

Article 27 : Redevance obligatoire pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'impossibilité d'effectuer les missions du SPANC, le propriétaire ou l'occupant faisant obstacle sera astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8).

Cette redevance est donc équivalente à la redevance pour le contrôle que le SPANC aurait dû réaliser en vertu de la situation de l'immeuble (conception, réalisation ou bon fonctionnement) si le propriétaire s'était conformé à la réglementation.

Elle pourra être facturée annuellement à la personne faisant obstacle, soit le propriétaire ou l'occupant, tant que ce dernier n'aura pas fait constater par le SPANC la conformité de son installation.

Article 28: Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 29 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une

compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 30: Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 31: Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux contre une décision défavorable qui lui a été adressée dans un délai de 2 mois à compter de sa réception.

Article 32: Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché dans chaque commune pendant 2 mois. Il sera distribué en même temps que le dossier d'assainissement non collectif et au moment du contrôle diagnostic des installations existantes. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au SPANC, au siège du SMDEA à St Paul de Jarrat. Le règlement devra être remis par le propriétaire au locataire le cas échéant.

Article 33: Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être

portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 34: Date d'entrée en vigueur du règlement

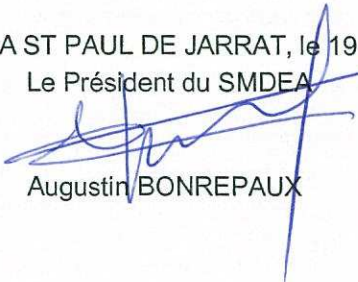
Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil d'Administration du SMDEA. Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif dans les communes est abrogé de ce fait.

Article 35: Clauses d'exécution

Le président du SMDEA ou son élu délégué, les agents du SPANC et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

FAIT A ST PAUL DE JARRAT, le 19 février 2015

Le Président du SMDEA


Augustin BONREPAUX

REÇU LE :
16 MARS 2015
PREFECTURE FOIX

ANNEXE 1 : DESCRIPTION ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES FILIERES D ASSAINISSEMENT AUTONOME

DIMENSIONNEMENT :

Le dimensionnement de l'installation, exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R.111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

« Les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

« Les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

DISPOSITIF ASSURANT UN PRETRAITEMENT

1) Fosse toutes eaux

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant cinq pièces principales (nombre de pièces principales = nombre de chambres + 2). Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

2) Ventilation de la fosse toutes eaux

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm. Sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chutes des eaux usées et prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz est assurée par un extracteur statique ou un extracteur de type éolien.

1) Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés dans un ensemble de tranchées. Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection. La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer. Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres.

Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres. La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 20/40 millimètres ou approchant. La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un géotextile perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution (regard de répartition).

2) Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas où la réalisation des tranchées est difficile (sols très sableux).

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3) Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux non calcaire) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

La surface des lits filtrants non drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche (moins d'un mètre de la surface), l'épandage doit être établi dans la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

AUTRES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

1) Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre

d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ou un fossé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2) Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas exceptionnel où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie 6/10 millimètres ou approchant,
- une bande de 3 mètres de sable propre,
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un géotextile et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour quatre pièces principales et de 8 mètres pour cinq pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les immeubles plus importants.

3) Cas particulier des toilettes sèches

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en oeuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches

doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

4) Dispositifs agréés

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement,

AUTRES OUVRAGES

1) Bac à graisses

Ce dispositif est conseillé lorsque les eaux ménagères sont particulièrement chargées en graisses et en huiles ou lorsque la fosse toutes eaux est située à une distance supérieure à 10 mètres de l'immeuble.

Le volume utile des bacs doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

2) Fosse d'accumulation

Cet ouvrage étanche est destiné à assurer la rétention des eaux vannes. Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

3) Préfiltre

Ce dispositif est destiné à piéger les particules solides qui peuvent s'échapper du prétraitement. Il est situé en aval de la fosse toutes eaux ou intégré à celle-ci. Son installation est fortement conseillée.

Les matériaux filtrants doivent être lavés au jet une fois par an. Il convient de changer les matériaux filtrants et de vidanger les boues décantées au fond du filtre tous les 4 ans, en même temps que la vidange de la fosse toutes eaux.

4) Poste de relevage

Ce dispositif est conseillé lorsqu'il existe des contraintes de pente pour assurer le transfert des effluents.

Il est préférable :

- de placer le poste de relevage entre le prétraitement et le traitement,
- de veiller à utiliser une pompe spécifique aux eaux usées,
- que le volume de bâchée soit au maximum de 1/8 de la consommation journalière.

Dans le cas d'une alimentation par poste de relevage, il est conseillé de piquer la ventilation au niveau du poste si celui-ci se situe à proximité de la fosse toutes eaux.

5) Puits d'infiltration

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 millimètres.

INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

1) Dispositions générales

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

2) Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

3) Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et des eaux pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

4) Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

5) Toilettes

Les toilettes doivent être munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau

ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

6) Colonne de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des immeubles, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et au DTU 64.1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

7) Descente de gouttière

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

8) entretien, renouvellement, réparation d'installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

